



Décision n° CODEP-LYO-2025-047271 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 août 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 93

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société EURODIF-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2020-DC-0695 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2020 relative au démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base INB n°93, exploitée par Orano Cycle ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par téléprocédure le 25 octobre 2024 référencée TRICASTIN-24-054331 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2024-058595 du 25 octobre 2024 accusant réception du dossier de demande de modification notable soumise à autorisation ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-LYO-2025-022009 du 1^{er} avril 2025 portant prorogation du délai d'instruction ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 24 octobre 2024, Orano chimie environnement a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'application du mode de contrôle de la criticité par la densité de surface sur le périmètre de l'installation George Besse 1 (INB n°93) ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie environnement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 93 dans les conditions prévues par sa demande du 25 octobre 2024 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 19/08/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé par

Cédric Messier